85B168

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt 6/01/12
Numéro 451
Le Greffier

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

**LES SOUSSIGNES :**

**M. François PENIN,**
demeurant 99 Rue du point du jour - 57500 SAINT AVOLD,

**ci-après dénommé "le cédant",**

**D'UNE PART,**

**La société MIPE,**
Société par actions simplifiée au capital de 381 000 euros, dont le siège est situé 255 rue Nationale – 57600 FORBACH, immatriculée sous le n° 440 031 292 RCS SARREGUEMINES, représentée par son Président, M. François PENIN, dûment habilité à l'effet des présentes,

**ci-après dénommée "le cessionnaire",**

**D'AUTRE PART,**

**Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :**

Suivant acte sous seings privés en date à SARREGUEMINES (Moselle), du 27 juin 1985, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée RESTEL.

Cette société a été transformée en société anonyme suivant une assemblée générale extraordinaire du 20 février 1991, puis transformée en société à responsabilité limitée suivant une assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2002.

Son capital actuel s'élève à la somme de 72 000 euros. Il est divisé en 300 parts de 240 euros chacune, entièrement libérées.

Le siège est actuellement fixé 255 route Nationale – 57600 FORBACH.

La société RESTEL est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 333 857 886 RCS SARREGUEMINES.

Elle a pour objet, dans tous les pays l'achat et la vente au détail de tous articles pour l'équipement du foyer (vaisselle, habillement, bricolage, équipement auto, accessoires de décoration, petit outillage et petits meubles) ainsi que l'achat et la vente de conifères et de toutes autres plantes et fleurs ; toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

FP

Le cédant possède neuf (9) parts sociales de 240 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

La gérance de la société est assurée par M. François PENIN.

**Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :**

**CESSION**

Par les présentes, Monsieur François PENIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société MIPE, représentée par Monsieur François PENIN qui accepte, **neuf (9)** parts sociales de 240 euros, numérotées de 287 à 295, soit l'intégralité des parts lui appartenant dans la Société.

La société MIPE, représentée par Monsieur François PENIN devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

**PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **quarante six mille huit cents euros (46 800 €)**, soit cinq mille deux cents euros (5 200 euros) par part sociale, que la société MIPE, représentée par Monsieur François PENIN, a payé à l'instant même, au moyen d'un chèque tiré sur la banque _____, portant le n° _____, à Monsieur François PENIN, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Dont quittance, sous réserve d'encaissement.

**DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 31 juillet 1951 à STRASBOURG (Bas-Rhin),
- qu'il est marié avec Mme Marie-Hélène TORTI sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT AVOLD (Moselle), le 10 février 1995, sans que ce régime ait été changé ou modifié depuis,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

FP

- que les parts cédées constituent des biens propres.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

**AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article 12 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 28 novembre 2011, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à la société MIPE, associée.

**GARANTIE DE BILAN**

De convention expresse, il n'est convenu entre les parties aucune garantie spécifique de bilan.

**DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société RESTEL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Les parties entendent soumettre le présent acte à la formalité de l'enregistrement moyennant les droits déterminés de la manière suivante :

La valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

46 800 euros - ([23 000 euros x 9] /300) = 46 110 euros

Par conséquent, les droits d'enregistrement sont les suivants :
46 110 € x 3 % = **1 383 €**

FP

**FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

**FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à FORBACH (Moselle)
Le 28 novembre 2011, en 6 originaux

**M. François PENIN**

**pour la société MIPE**
**M. François PENIN**

Enregistré à : SIE DE SARREGUEMINES
Le 28/12/2011 Bordereau n°2011/1 348 Case n°3 Ext 11372
Enregistrement : 1 383 € Pénalités :
Total liquidé : mille trois cent quatre-vingt-trois euros
Montant reçu : mille trois cent quatre-vingt-trois euros
Le Contrôleur

Alain Pierre TOMASETTI

FP

85B168
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES
Le dépôt ..... 6/12/12
Le Greffier :

**RESTEL**
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 72 000 euros**
**Siège Social : 255 route Nationale – 57600 FORBACH**
**333 857 886 RCS SARREGUEMINES**

# PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 29 NOVEMBRE 2011

L'an 2011,
le 29 novembre,
à 10 heures,
au siège social

la soussignée la société MIPE, société par actions simplifiée au capital de 381 000 euros dont le siège est situé 255 rue Nationale – 57600 FORBACH, immatriculée sous le n° 440 031 292 RCS SARREGUEMINES, représentée par son Président, M. François PENIN,

associée unique de la société RESTEL, société à responsabilité limitée, au capital de 72 000 euros,

a pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- constatation de la réalisation d'une cession de parts,
- modification des pouvoirs de la gérance,
- modification de la date de clôture de l'exercice social en cours et des exercices sociaux ultérieurs,
- refonte intégrale du pacte statutaire à l'effet de tenir compte du caractère désormais unipersonnel de la société (avec prise en compte des modifications qui précèdent),
- distribution exceptionnelle de dividendes,
- 
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## PREMIERE DECISION

L'associée unique constate que suivant acte sous seings privés en date à FORBACH (Moselle) du 28 novembre 2011 Monsieur François PENIN a cédé l'intégralité de sa participation, soit neuf (9) parts, au profit de la société MIPE, société par actions

FP

simplifiée au capital de 381 000 euros dont le siège est situé 255 rue Nationale – 57600 FORBACH, immatriculée sous le n° 440 031 292 RCS SARREGUEMINES

**DEUXIEME DECISION**

L'associée unique décide de modifier les pouvoirs de la gérance en instaurant une limitation de pouvoirs du gérant selon laquelle aucune cession d'un actif immobilisé, corporel ou financier, d'un montant supérieur à cinq mille euros (5 000 €) ne peut être réalisé sans l'accord de la collectivité des associés donné à la majorité des deux tiers des droits de vote (en cas de pluralité d'associés) ou de l'associé unique étant précisé que dans l'hypothèse où un associé est une personne morale, son représentant devra lui-même obtenir l'accord de l'assemblée générale de ladite personne morale associée à la majorité des deux tiers des droits de vote.

**TROISIEME DECISION**

L'associée unique décide de modifier la durée de l'exercice social en cours pour la ramener au 31 décembre 2011 au lieu du 31 mars 2012.

En conséquence, l'année sociale en cours s'écoulera sur une durée de 9 mois.

L'associée unique décide que les années sociales ultérieures débuteront le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

**QUATRIEME DECISION**

L'associée unique décide de refondre intégralement les statuts de la société afin de tenir compte du caractère désormais unipersonnel de la société.

Il est précisé que les modifications faisant l'objet des décisions qui précèdent sont intégrées dans le nouveau projet de statuts.

Le texte des nouveaux statuts de la société, annexé aux présentes, est adopté article par article par l'associée unique.

**CINQUIEME DECISION**

L'associée unique, sur proposition de la gérance, décide de prélever sur le poste « autres réserves » la somme de deux cent quarante trois mille deux cents euros (243 200 €) et de l'affecter à l'associée unique, à titre de dividendes.

Le dividende qui est attribué à chaque part s'élève à la somme d'environ 810,66 euros par part.

Il sera mis en paiement à compter du 1er décembre 2011.

FP

Plus particulièrement, sur proposition du gérant, l'associée unique décide que la distribution de dividendes sera effectuée :

- soit en numéraire,
- soit en nature par l'attribution :

    - de parts de la société TRENI, société à responsabilité limitée au capital de 72 000 euros, dont le siège est situé 255 route Nationale – 57600 FORBACH, immatriculée sous le numéro 388 641 623 RCS SARREGUEMINES, la totalité de la participation de la société RESTEL au sein de la société TRENI (1 %) étant évaluée à cinq mille sept cents euros (5 700 €)
    - ainsi que par l'attribution de parts de la société TRAMARE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège est situé 255 route Nationale – 57600 FORBACH, immatriculée sous le numéro 394 072 169 RCS SARREGUEMINES, la totalité de la participation de la société RESTEL au sein de la société TRAMARE (95 %) étant évaluée à deux cent trente sept mille cinq cents euros (237 500 €).

Il est précisé que l'intégralité de la distribution, soit la somme de 243 200 euros n'est pas éligible à la réfaction de 40 % prévue par l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts ou au prélèvement libératoire puisque bénéficiant au profit d'une personne morale.

**SIXIEME DECISION**

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associée unique
La société MIPE, représentée par M. François PENIN

Pour copie certifiée conforme

FP

85B168

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt ..... 6/01/12
Numéro ..... A51
Le Greffier :

**RESTEL**
**Société à responsabilité limitée au capital de 72 000 euros**
**Siège social : 255 route Nationale – 57600 FORBACH**
**333 857 886 RCS SARREGUEMINES**

# STATUTS

FP

**PREAMBULE**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à SARREGUEMINES du 27 juin 1985. Puis, elle a successivement été transformée :

- En société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 1991,
- En société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 mars 2002.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 29 novembre 2011, les statuts ont été refondus afin de tenir compte du caractère désormais unipersonnel de la société.

# STATUTS

## ARTICLE 1 - FORME

La société constituée ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède se poursuit sous forme de Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet dans tous les pays :

- L'achat et la vente au détail de tous articles pour l'équipement du foyer (vaisselle, habillement, bricolage, équipement auto, accessoires de décoration, petit outillage et petits meubles), ainsi que l'achat et la vente de conifères et de toutes autres plantes et fleurs ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **RESTEL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 255 Route Nationale – 57600 FORBACH.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2035 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de l'institution, une somme de trois cent mille francs, ci 300 000 F
  /6 ,55957
  45 734,71 €

- Lors de l'augmentation de capital du 28 mars 2002, une somme de vingt six mille deux cent soixante cinq euros et vingt neuf cents, par incorporation de réserves, ci 26 265,29 €
  72 000,00 €

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **soixante douze mille euros (72 000 euros)**, divisé en 300 parts de 240 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 300 et attribuées en totalité à la société MIPE, associée unique, en proportion de ses droits.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

**ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les dispositions suivantes ont vocation à s'appliquer :

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

FP

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

## ARTICLE 10 – LOCATION DES PARTS SOCIALES

Les résultats de la société étant assujettis à l'IS, les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

FP

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications

par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut réaliser aucune cession d'un actif immobilisé, corporel ou financier, d'un montant supérieur à cinq mille euros (5 000 €) sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote étant précisé que dans l'hypothèse où un associé est une personne morale, son représentant devra lui-même obtenir l'accord de l'assemblée générale de ladite personne morale associée à la majorité des deux tiers des droits de vote.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

## ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## ARTICLE 13 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

FP

## ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

## ARTICLE 16 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

FP

## ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

FP

**ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

**ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 NOVEMBRE 2011**



Pour copie certifiée conforme

FP